

RAPPORT*Au Président de la République Française.*

Paris, le 11 février 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint qui tend à compléter le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 (code du travail maritime), modifié par décret-loi du 30 juin 1934.

L'application de ce règlement a fait apparaître que les tarifs y annexés et d'après lesquels doit être calculée la somme forfaitaire que les armateurs doivent verser à l'autorité maritime lorsqu'ils déclarent vouloir se libérer de tous frais vis-à-vis des marins, de leurs équipages blessés ou malades pendant un voyage maritime, ne sont plus, en raison de l'alignement du franc et aussi de la hausse des prix dans certains ports, en harmonie avec les frais réels de traitement et de rapatriement des intéressés.

Cette situation, préjudiciable aux intérêts du trésor, a rendu nécessaire la mesure qui fait l'objet du présent projet de décret.

Elle permettra aux autorités compétentes, pendant une période expirant le 31 décembre 1938, de relever les taux du tableau B annexé au décret du 31 décembre 1935, en proportion des hausses locales de prix et en attendant une révision d'ensemble de ces taux.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de la marine marchande,
Paul ELBEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre des finances;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent décret en jusqu'à la révision des prix fixés par le décret susvisé du 31 décembre 1935, les autorités maritimes, coloniales et consulaires pourront, selon les circonstances, appliquer aux tarifs inscrits dans le tableau B annexé audit décret, des taux de majorations tenant compte de l'élévation des dépenses à prévoir pour le traitement, l'entretien et le rapatriement des marins du commerce délaissés par suite de maladie ou blessures, dans les conditions prévues par l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926.

ART. 2. — Ces taux de majorations seront arrêtés par périodes de six mois.

Dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle il aura été fait application du tarif majoré, l'armateur intéressé aura la faculté de se pourvoir contre le taux de la majoration auprès du ministre chargé de la marine marchande, sauf recours au conseil d'Etat.

ART. 3. — La durée d'application du présent décret ne pourra excéder le 31 décembre 1938.

ART. 4. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel de la marine marchande.

Fait à Paris, le 11 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine marchande,
Paul ELBEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU

Convention d'extradition entre la France et l'Equateur

ARRETE N° 237 promulguant au Togo le décret du 7 mars 1938 portant promulgation de la convention d'extradition signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 mars 1938 portant promulgation de la convention d'extradition signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur;

Vu la circulaire ministérielle n° 14 C. G. en date du 22 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 mars 1938 portant promulgation de la convention d'extradition signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une convention d'extradition ayant été signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur et les ratifications sur cette convention ayant été échangées à Paris le 25 février 1938, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution et est entrée en vigueur le 7 mars 1938.

CONVENTION

Son excellence le Président de la République française et son excellence le chef suprême de la république de l'Equateur, désirant régler, au moyen d'une convention, l'extradition réciproque des individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Son excellence le Président de la République française :

M. Georges Terver, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, en Equateur, officier de la légion d'honneur,

Son excellence le chef suprême de la république de l'Equateur :

M. Carlos-Manuel Larrea R., ministre des relations extérieures de l'Equateur, grand officier de l'ordre national « Al Merito », chevalier de la légion d'honneur, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à livrer réciproquement à l'autre, dans les circonstances et les conditions établies par la présente convention, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis soit sur le territoire métropolitain, soit sur celui des colonies, protectorats et pays sous mandat, soit dans l'étendue de la juridiction consulaire de l'une des deux parties, seront trouvés, soit sur le territoire métropolitain, soit sur celui des colonies, protectorats et pays sous mandat, soit dans l'étendue de la juridiction consulaire de l'autre.

Lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis en dehors d'un des territoires ou des zones ci-dessus désignés de l'Etat requérant, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions, commises hors de son territoire, à moins que l'extradition ne soit demandée pour ce même fait et puisse être obtenue par le gouvernement d'un pays où le fait a été commis.

ART 2. — Les crimes ou délits à raison desquels l'extradition sera accordée seront les suivants :

1^o — Homicide volontaire comprenant les crimes d'assassinat, meurtre, patricide, infanticide et empoisonnement ;

2^o — Incendie volontaire ;

3^o — Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou une incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner ;

4^o — Viol, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays ;

5^o — Enlèvement ou non-représentation de mineurs ; recel, substitution ou supposition d'enfant ;

6^o — Vol, extorsion ;

7^o — Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communication télégraphique ou téléphonique ;

8^o — Echouement, naufrage, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage de ce navire ;

9^o — Faux en écriture ou falsification de documents publics, de commerce ou privés, falsification de dépêches télégraphiques, usage de faux ;

10^o — Falsification ou altération frauduleuse d'actes officiels émanant du gouvernement ou de l'autorité publique, usage frauduleux des actes ainsi altérés ou falsifiés.

11^o — Fabrication de fausse monnaie ; falsification ou altération de titres ou coupons de la dette publique, de billets de banque nationaux ou étrangers, de papier-monnaie ou d'autres valeurs publiques, des sceaux, tim-

bres, coins, marques de l'Etat ou des administrations publiques ; mise en circulation ou usage frauduleux des objets mentionnés ci-dessus, altérés ou falsifiés.

12^o — Détournement de deniers publics par des employés publics ou dépositaires ; corruption de fonctionnaires.

13^o — Banqueroute frauduleuse.

14^o — Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles.

15^o — Attentat à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.

16^o — Faux témoignage, parjure, subornation de témoins, experts ou interprètes.

17^o — Escroquerie, abus de confiance, abus de blanc-seing.

18^o — Avortement.

19^o — Bigamie.

20^o — Attentat aux mœurs.

a) En excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge fixé pour ces différents cas par la loi pénale de l'Etat requis.

b) En embauchant, entraînant ou détournant, pour satisfaire les passions d'autrui, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, même avec son consentement.

21^o — Evasion des prisons ou des pénitenciers des deux pays des individus condamnés pour un des crimes ou délits spécifiés au présent article et dont la peine principale n'est pas prescrite.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la complicité, la tentative et le recel lorsqu'ils sont prévus et punis par les législations des deux pays.

L'extradition ne pourra, dans tous les cas, avoir lieu :

1^o — Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut que lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement.

2^o — Pour les prévenus, que lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la législation des deux pays, d'au moins deux ans d'emprisonnement.

ART. 3. — Il est convenu d'une façon générale que pour les cas non spécifiés dans l'article précédent, l'extradition sera accordée pour les individus qui auraient commis des infractions qualifiées crime ou délit et qui auraient été condamnés au moins à un an de prison.

ART. 4. — L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille quand cet attentat revêt le caractère d'un homicide, d'un assassinat ou d'un empoisonnement.

ART. 5. — Si l'Etat requérant présente une demande d'extradition pour un fait puni de la peine capitale, d'après sa législation interne, cette demande devra être accompagnée d'un engagement formel d'examiner avec toute la bienveillance possible le recours en grâce que formerait l'extradé, au cas où il serait condamné à la peine de mort ou à une peine perpétuelle.

ART. 6. — L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition, que dans les cas suivants :

1^o — S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au gouvernement qui l'a livré;

2^o — S'il n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel il a été livré;

3^o — Si l'infraction est comprise dans la convention et si le gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

ART. 7. — Il n'y aura pas lieu à extradition si la prescription de l'action ou de la peine, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, est acquise d'après la législation de l'Etat requis.

L'extradition n'aura pas lieu non plus si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans le pays requis, ou si, quoique commises hors de ce pays, elles y ont été jugées définitivement, et qu'en cas de condamnation la peine ait été subie ou prescrite, ou la grâce obtenue.

ART. 8. — L'extradition ne sera accordée que sur la production des documents ci-après désignés, accompagnés autant que possible d'une traduction française :

1^o — Une sentence de condamnation, ou un acte de procédure décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, ou bien un mandat d'arrêt, ou tout autre acte ayant la même force;

2^o — Un exposé des faits incriminés, quand cette indication ne résultera pas des documents mentionnés dans le paragraphe précédent.

(Les documents visés dans les deux paragraphes ci-dessus seront produits en original ou en expédition authentique);

3^o — Le signalement de l'individu réclamé ou les signes particuliers pouvant servir à établir son identité;

4^o — Le texte de la loi ou des lois pénales applicables au fait incriminé.

ART. 9. — Les demandes d'extradition seront toujours adressées par la voie diplomatique.

ART. 10. — Dans les cas urgents, l'arrestation provisoire de l'inculpé sera effectuée sur l'avis donné par la poste ou le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, pourvu que cet avis soit transmis par la voie diplomatique ou consulaire.

ART. 11. — L'arrestation provisoire cessera d'être maintenue et l'étranger sera remis en liberté si, dans le délai de quatre mois, à compter du jour de l'arrestation, le gouvernement requis n'est pas saisi, conformément aux articles 8 et 9, de la demande d'extradition accompagnée des pièces nécessaires.

ART. 12. — En cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis, quelles que soient la date de la demande et la nationalité du fugitif, statuera en prenant pour base la gravité des faits incriminés.

S'il s'agit de délits d'égale gravité et si les demandes ont été reçues à la même date, le fugitif sera livré à l'Etat dont il relève comme national. S'il n'est le national d'aucune des Etats requérants, il sera livré au gouvernement dont la requête aura été reçue la première.

ART. 13. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations qu'il aurait contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci, de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

ART. 14. — L'obligation de l'extradition ne s'étend en aucun cas aux nationaux des deux pays.

Toutefois, les hautes parties contractantes s'engagent à faire poursuivre et juger suivant leur législation leurs nationaux respectifs qui commettent des infractions contre les lois de l'autre Etat, après que le gouvernement de l'Etat dont les lois ont été violées aura présenté la demande pertinente par voie diplomatique, pourvu que ces infractions rentrent dans les catégories désignées à l'article 2 ou se trouvent dans les conditions définies à l'article 6. La demande sera accompagnée des objets, dossiers, documents et autres informations nécessaires, les autorités du pays réclamant devant procéder comme si elles avaient elles-mêmes à suivre la poursuite. Dans ce cas, tous les actes et documents seront dressés gratuitement.

Aucun ressortissant des hautes parties contractantes ne sera toutefois traduit devant les tribunaux de son pays, s'il a été déjà poursuivi et jugé pour le même fait sur le territoire où le délit s'est commis, même en cas d'acquiescement, et en cas de condamnation, s'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

ART. 15. — Les objets saisis pouvant servir de pièces à conviction, ainsi que tous les objets pouvant provenir du crime ou du délit à raison duquel l'extradition est réclamée, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au gouvernement requérant, lors même que l'extradition ne pourrait s'effectuer par suite de la mort ou de la disparition ultérieure de l'individu réclamé.

Cette remise comprendra également tous les objets que l'inculpé aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts par la suite.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient acquis sur les objets désignés dans le présent article.

ART. 16. — Le frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

L'individu à extraditer sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 17. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit, à travers le territoire de l'une des hautes parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 7.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

ART. 18. — Quand au cours d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans

l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction sera jugé nécessaire une commission rogatoire sera adressée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays requis.

Les deux gouvernements renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, chaque fois qu'il ne s'agira pas d'expertises pouvant entraîner plusieurs vacations.

ART. 19. — Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les ressortissants de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par la voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait au gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

ART. 20. — En matière pénale non politique, lorsque le gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent constatant la notification, et sera renvoyée par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution de frais.

ART. 21. — Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi de la restitution des pièces à conviction et documents.

ART. 22. — Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies, protectorats et pays sous mandat, sauf à tenir compte des lois spéciales en vigueur dans lesdits territoires.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie, protectorat ou pays sous mandat, pourra aussi être faite directement au gouverneur, résident général, haut commissaire ou au fonctionnaire principal de la colonie, du protectorat ou pays sous mandat.

ART. 23. — Le présent traité dont les ratifications seront échangées le plus tôt possible, entrera en vigueur dix jours après la publication qui en sera faite dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Il s'appliquera aux crimes et délits commis avant sa signature.

Chacune des hautes parties contractantes pourra le dénoncer en tout temps, mais cette dénonciation ne produira effet qu'un an après sa notification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Quito, en double exemplaire, le treize avril mil neuf cent trente-sept.

Signé G. TERVER.

Signé : C.-M. LARREA.

ART. 24. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le ministre de la justice,

C. CAMPINCHI.

Inspection des affaires administratives

ARRETE N° 233 promulguant au Togo le décret du 19 mars 1938 modifiant le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 mars 1938 modifiant le décret du 6 janvier 1937 promulgué au Togo par arrêté n° 84 du 9 février 1937 et portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 mars 1938 modifiant le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 mars 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 6 janvier 1937, qui a organisé l'inspection des affaires administratives dans nos territoires d'outre-mer, dispose, en son article 4, que les inspecteurs ne doivent avoir la direction d'aucun service ni la responsabilité d'aucune décision.

Il est apparu, à l'usage, que cette règle, qui ne permet pas de confier l'expédition des affaires courantes d'une colonie ou d'un territoire à l'inspecteur des affaires administratives, risquait de provoquer des difficultés au cas où, comme il arrive le plus souvent, celui-ci se trouve être le fonctionnaire le plus élevé en grade après le gouverneur.

C'est en vue de pallier cet inconvénient que j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.